

# MESURES DE RESTRICTION DE POLICE SANITAIRE VIS-À-VIS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP) – ŒUFS

Cette fiche synthétise les attendus nécessaires pour autoriser les mouvements de produits issus d'oiseaux soumis à des mesures de restriction de police sanitaire vis-à-vis de l'IAHP. Elle ne peut prétendre à l'exhaustivité des mesures à mettre en place. Cette fiche ne traite pas de la gestion des sous-produits animaux.

Les mouvements d'oiseaux, de produits qui en sont issus et de tout matériels à partir, à destination, et dans certains cas à l'intérieur d'une zone réglementée définie à la suite d'un foyer IAHP en élevage sont **interdits** sauf dérogation accordée par la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) à la suite d'une analyse de risque.

Sont exemptés des interdictions de mouvements :

- les produits d'origine animale ayant subi un traitement d'atténuation vis-à-vis de l'IAHP ;
- les viandes issues d'oiseaux sur lesquelles est apposée une marque d'identification communautaire « OVALE » prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n°853/2004 et les produits contenant ces viandes ;
- les produits obtenus dans la zone réglementée à partir d'oiseaux détenus à l'extérieur de la zone réglementée.

**Toutefois, les interdictions de mouvements s'appliquent aux produits exemptés ci-dessus identifiés si au cours du processus de production, du stockage et du transport, ces produits n'ont pas été clairement séparés de ceux qui sont soumis à des mesures de restriction de police sanitaire vis-à-vis de l'IAHP.**

\*\*\*\*\*

Le virus de l'IAHP est une maladie virale très contagieuse des oiseaux pouvant porter une atteinte grave à la santé des animaux et perturber considérablement les échanges commerciaux. Le virus de l'IAHP se propage rapidement d'une exploitation à une autre *via* notamment les mouvements des oiseaux, des hommes, des véhicules, des équipements de transport, des sous-produits animaux et des denrées alimentaires. En conséquence **des mesures de biosécurité efficaces doivent être mises en place dans les établissements du secteur alimentaire situés en zone réglementée** recevant des produits issus d'oiseaux. Ces mesures concernent notamment :

- la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties de l'établissement;
- l'application des mesures de biosécurité appropriées à toutes les personnes en contact avec des oiseaux ou qui entrent ou sortent de l'établissement, ainsi qu'aux moyens et équipements de transport d'œufs non conditionnés/non emballés, de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie ;
- la transformation ou l'élimination des sous-produits animaux dans une usine agréé à ces fins, conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, et accompagnés si nécessaire d'un laissez-passer sanitaire ou d'un certificat zoosanitaire.

# CONDITIONS DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE MOUVEMENTS DES PRODUITS

---

Les établissements du secteur alimentaire souhaitant des produits issus d'oiseaux provenant de zone réglementée doivent répondre à un certain nombre de mesures en vue de prévenir le risque de propagation du virus. Ces mesures sont détaillées dans la présente fiche et concernent :

- le respect des mesures de biosécurité ([page 4](#)) dont le nettoyage et la désinfection des véhicules et équipements de transport. Le respect de ces mesures est fondamental en vue de prévenir le risque de propagation du virus ;
- le respect des circuits de distribution des œufs ([page 5](#)) ;
- l'adaptation des mesures de traçabilité ([page 6](#)) ;

Par ailleurs, les transports d'œufs soumis à des mesures de restriction de police sanitaire doivent se réaliser :

- sans arrêt ni déchargement dans la zone réglementée ;
- en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- en évitant de **passer à proximité d'établissements détenant des oiseaux** ;
- en appliquant une stratégie d'itinéraires routiers en passant par les **zones de plus faible risque vers les zones à plus fort risque**.

**Il est préférable que les œufs soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP soient acheminés dans un établissements situé dans la zone réglementée concernée ou aussi près que possible de la zone réglementée.**

Pour obtenir les autorisations de mouvements, les exploitants du secteur alimentaire répondant aux conditions de la présente fiche :

- transmettent à la DDecPP une **déclaration d'engagement** à respecter les dispositions réglementaires ;
- demandent pour les œufs non conditionnés/non emballés/non transformés, la délivrance d'un **laissez-passer sanitaire permanent (LPS)** pour chaque couple « établissement d'origine – établissement destinataire ».

**En cas de manquement aux dispositions réglementaires les dérogations aux interdictions de mouvements à partir ou à destination de l'établissement du secteur alimentaire ne seront plus accordées.**

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions synthétisées dans la présente fiche représentent les mesures minimales pour autoriser le mouvement des œufs issus d'oiseaux détenus provenant de zone réglementée. La DDecPP peut décider d'imposer des mesures supplémentaires ou de suspendre la mise sur le marché des produits si les garanties suffisantes ne sont pas apportées.

**Si les conditions de dérogation aux mouvements, exigées par la réglementation européenne, ne sont pas respectées la mise sur le marché des œufs issus d'oiseaux provenant de zone réglementée vis-à-vis de l'IAHP ne peut pas s'envisager.**

**Les mesures de gestion des produits soumis à des mesures de restriction de police sanitaire vis-à-vis de l'IAHP doivent être suffisamment anticipées par les exploitants du secteur alimentaire.**

**Ces mesures sont décrites par [instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022](#).**

## **Pour rappel :**

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires relatives aux mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives à une maladie animale réglementée est passible d'une peine contraventionnelle de 4<sup>e</sup> classe en vertu de l'**article R228-1 du code rural et de la pêche maritime** (NATINF 29169)

## **Article L228-3 du code rural et de la pêche maritime :**

Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

# Attendus relatifs aux mesures de biosécurité dans les établissements du secteur alimentaire

## Principales mesures de biosécurité dans les centres d'emballage d'œufs (CEO) ou les établissements de traitement d'ovoproduits

Dans les centres de collecte et dans les établissements de traitement d'ovoproduits, les mesures de biosécurité suivantes doivent être mises en place pour recevoir des œufs soumis à des mesures de restriction de police sanitaire vis-à-vis de l'IAHP :

### ❖ Conditions de collecte des œufs dans les élevages :

- Réalisation d'une **visite préalable** par un vétérinaire sanitaire afin de faire un état des lieux du **respect des mesures de biosécurité au sein de l'élevage** et de l'**absence de signes cliniques** en lien avec l'IAHP ;
- Engagement de l'éleveur à réaliser et à transmettre à son vétérinaire sanitaire le suivi quotidien des signes d'alerte évoquant l'IAHP ;
- **Véhicules de transport dédiés** à la collecte des œufs dans les zones réglementées ;
- Mise en place d'équipements permettant le **nettoyage et la désinfection du véhicule de transport dans chaque élevage** (passages des roues, faces interne et externe des roues, ainsi que la bande de roulement) ;
- **Sensibilisation aux mesures de biosécurité et rappel des bonnes pratiques** d'hygiène auprès des collecteurs d'œufs. Des équipements de protection jetables, en particulier des sur chaussures, sont mis à disposition des chauffeurs, avec une gestion sécurisée de ces équipements après utilisation ;
- **Enregistrement des opérations de nettoyage-désinfection**, précisant le lieu et l'horaire sur un document disponible dans le véhicule ;
- **Matériels de collecte des œufs dédiés** aux élevages situés en zone réglementée. Ce matériel **correctement identifié** est **entreposé séparément** de celui utilisé pour la collecte des œufs en zone indemne (avant, pendant et après le nettoyage et la désinfection).
- **Nettoyage et désinfection efficaces des véhicules et des équipements de transport** et de collecte des œufs provenant de zone réglementée conformément à la procédure prévue par le ministère chargé de l'agriculture.

### ❖ Mesures de biosécurité dans le CEO ou dans l'établissement de traitement d'ovoproduits:

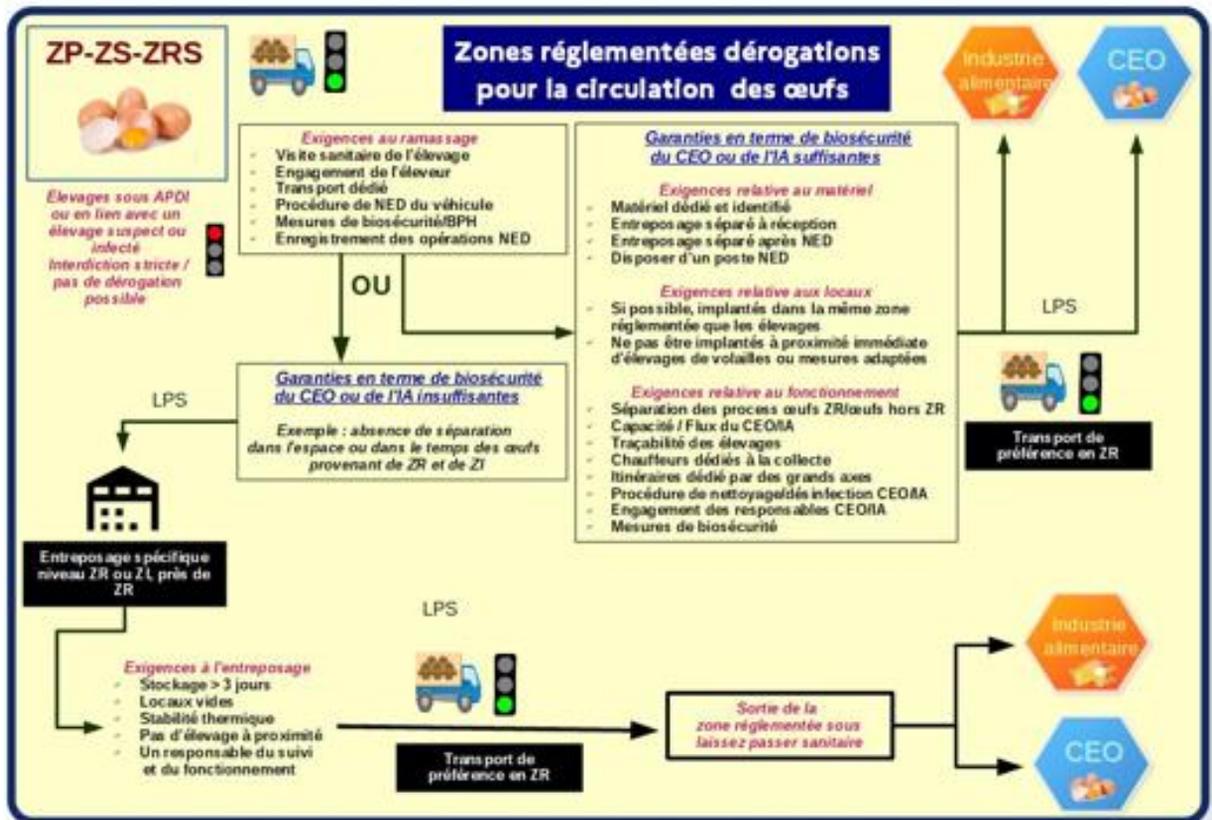
- Séparation dans l'espace ou dans le temps entre les œufs provenant de zone réglementée vis-à-vis de l'IAHP et les **œufs collectés en zone indemne** à toutes les étapes du process et jusqu'au conditionnement final. En l'absence de séparation dans l'espace ou dans le temps, les œufs doivent faire l'objet d'un stockage **de 3 jours minimum** au niveau d'une **plateforme d'entreposage d'œufs** avant envoi vers le CEO ou vers l'établissement de traitement d'ovoproduits ;
- **Nettoyage et désinfection adaptés avec un produit efficace contre le virus de l'IAHP** des bâtiments, du matériel, des équipements et de l'ensemble du matériel de collecte (alvéoles, palettes, intercalaires,...) dans le cas où le matériel utilisé n'est pas jetable;
- **Nettoyage-désinfection adaptés** des véhicules de transport au niveau de chaque élevage et du CEO ou de l'établissement producteur d'ovoproduits. Les exploitants du secteur alimentaire doivent disposer du matériel et des équipements nécessaires permettant le nettoyage et la désinfection efficaces et complets des véhicules de transport conformément à la procédure prévue par le ministère chargé de l'agriculture.

# Attendus relatifs aux circuits de distribution des produits

## Respect des circuits de distribution des œufs issus d'oiseaux provenant de zone réglementée ou des produits en contenant

En application des articles 21, 34 et 50 du règlement délégué (UE) n°2020/687, les œufs issus d'animaux provenant de ZP, de ZS ou ZRS\* doivent respecter les circuits de distribution ci-dessous.

\* **Point d'attention** : pour la ZRS, des dérogations peuvent être accordées en fonction du contexte épidémiologique.



### Abréviations :

APDI : arrêté préfectoral de déclaration d'infection

BPH : bonnes pratiques d'hygiène

IA : industrie agroalimentaire

NED: nettoyage et désinfection

ZI : zone indemne

ZR: zone réglementée

# Attendus relatifs aux mesures de traçabilité

## Certification zoosanitaire et information sur l'origine des denrées alimentaires

Les œufs issus d'animaux provenant de zone réglementée vis-à-vis de l'IAHP ou les produits contenant ces œufs doivent être accompagnés d'un **certificat zoosanitaire** en cas d'échanges intra-communautaires.

Les zones réglementées concernées sont : la zone de protection, la zone de surveillance et, sauf dérogation, la zone réglementée supplémentaire.

Avant toute expédition de produits nécessitant d'établir un certificat zoosanitaire, le professionnel en fait la demande auprès du service compétent de la DDecPP de l'établissement d'expédition des produits via l'application TRACES-NT.

Les informations qui doivent obligatoirement figurer dans le certificat zoosanitaire accompagnant les expéditions dans l'Union de produits d'origine animale issus d'animaux provenant de zone réglementée sont précisées à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 2020/2154 de la Commission du 14 octobre 2020 et comprennent :

- a) le nom et le pays de l'expéditeur et du destinataire ;
- b) le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur et du lieu de chargement ;
- c) le nom et l'adresse du lieu de destination ;
- d) la description des moyens de transport ;
- e) la date et l'heure de départ ;
- f) la finalité de la certification : « produits destinés à la consommation humaine » ;
- g) le modèle de certification : « modèle INTRA-EMERGENCY » ;
- h) la description de la marchandise, dont le poids net ou brut total ;
- f) la date et le lieu de délivrance du certificat zoosanitaire, le nom de l'autorité, la signature du vétérinaire officiel ainsi que le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi ;
- g) les informations sanitaires relatives à la marchandise : attestation que les marchandises satisfont aux conditions énoncées dans le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 concernant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

**Pour des besoins de traçabilité, il est essentiel que l'information sur l'origine des animaux provenant de zone réglementée et constituant le lot d'œufs ou de produits contenant ces œufs soit communiquée par l'établissement expéditeur à l'établissement destinataire tout au long de la chaîne de production *via* notamment le bon de livraison et/ou un courrier d'information.**